

Groupement d'unités départementales 19,23,87
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 15/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROULAUD et Fils (ex COOP ATLANTIQUE) CONDAT

3 rue de la Promenade
87310 Saint-Laurent-sur-Gorre

Références : UD872023-231

Code AIOT : 0006000758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement ROULAUD et Fils (ex COOP ATLANTIQUE) CONDAT implanté à Crassat 87920 Condat-sur-Vienne. L'inspection a été annoncée le 12/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROULAUD et Fils (ex COOP ATLANTIQUE) CONDAT
- Crassat 87920 Condat-sur-Vienne
- Code AIOT : 0006000758
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROULAUD exerce depuis 2020 sur ce site, anciennement exploité par la société COOP ATLANTIQUE, une activité entrepôt soumise à enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. De plus, la société a déclaré en août 2020 auprès des services de l'État l'exploitation d'une station service relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des Installations Classées. La société COOP ATLANTIQUE étant restée exploitante locataire de l'installation de chargement de véhicules citernes soumise à déclaration au titre de la rubrique 1434.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection
- Gestion des effluents et rétention des eaux d'incendie

Référentiel utilisé :

- Code de l'environnement (CE)
- [1] Arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 novembre 2019
- [2] Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (AMPG 1510 enregistrement)
- [3] Arrêté de prescriptions spéciales n°2020-140 du 18 novembre 2020
- [4] Preuve de dépôt n°A-0-6TWNF9ML6 de déclaration délivrée à la société A. ROULAUD ET FILS en date du 14 août 2020 pour l'exploitation d'une station service relevant de la rubrique 1435 ;
- [5] Preuve de dépôt n°A-0-W1X1G2SR2 de déclaration délivrée à la société A. ROULAUD ET FILS en date du 28 août 2020 pour l'exploitation d'un stockage de cartons relevant de la rubrique 1530 ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	modifications	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 1.3.1	/	Sans objet
2	Produits et matériels stockés	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 1.2.1	/	Sans objet
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-Annexe II	/	Sans objet
6	eaux souterraines	AP de Mesures Spéciales du 18/11/2020, article 3.2	/	Sans objet
7	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13-Annexe II	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 2.1.6	/	Sans objet
10	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 – Annexe II	/	Sans objet
12	Dispositifs de lutte contre d'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 2.1.7	/	Sans objet
14	Récolement AM 24/09/2020 « post-ROUEN	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Zone de charge	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17–Annexe II	/	Sans objet
5	analyse des sols	AP de Mesures Spéciales du 18/11/2020, article 3.1	/	Sans objet
8	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14–Annexe II	/	Sans objet
11	confinement des eaux d'extinction ince	Arrêté Préfectoral du 11/11/2019, article 2.1.6	/	Sans objet
13	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 – Annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'actualisation du dossier de l'établissement s'avère nécessaire eu égard à l'évolution des matières stockées (intervenue depuis la reprise du site et envisagée par l'exploitant) et des aménagements constatés sur le site avec notamment :

- la reconstruction des réseaux d'eau pluviale et des eaux usées et de la construction en cours du bassin de rétention des eaux polluées ;
- le cloisonnement constaté d'un local de stockage ;
- la non utilisation de la station service déclarée au titre de la rubrique 1435 impliquant une cessation ;

Ce dossier intégrera également l'actualisation de la situation du site au regard des dispositions réglementaires, en particulier concernant l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux entrepôts (rubrique ICPE n° 1510).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement – modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement – modifications
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 octobre 2018, complétée le 28 mars 2019. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, à l'exception de celles des points 4 à 7, 11, 12, 13, 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.
Constats : L'Inspection a pu constater au cours de la visite les évolutions suivantes : - une réorganisation des locaux avec la mise en place d'un mur de cloisonnement correspondant à l'aménagement d'une zone de stockage louée à l'hôpital de Limoges (CHU). Ces locaux loués servent au stockage de matériels (principalement des consommables selon la société Roulaud) du centre hospitalier. - des travaux de terrassement inhérents à l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux d'incendie et de gestion des eaux pluviales (bassin d'orage). Dans la suite de la visite, l'exploitant a communiqué à l'Inspection : - un plan du bâtiment matérialisant le cloisonnement du site au niveau de la zone occupée par le CHU - un plan sur la mise en conformité des réseaux « eaux usées et Eaux pluviales » comprenant l'aménagement du bassin. L'exploitant a précisé qu'il n'était pas totalement finalisé et que des ajustements pourraient intervenir. Au regard des modifications intervenues et en cours, et en vertu de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet une actualisation des éléments du dossier d'enregistrement visés à l'article 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié. Délai : 2 mois Dans le cadre de cette démarche, l'exploitant veillera à justifier du respect (dans ce nouveau contexte) des dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié. A cet égard devront apparaître notamment, et pour les mesures de prévention et de lutte contre l'incendie de la nouvelle unité d'entreposage, l'intégration des personnels concernés aux dispositifs d'évacuation, l'actualisation de l'étude de flux thermiques, etc...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Actuellement, l'exploitant est autorisé à : <ul style="list-style-type: none">• exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles (denrées alimentaires et papiers/cartons) dans un entrepôt de volume total de 106 312 m³ pour une quantité de produits stockés supérieure à 500 tonnes dont 10000 m³ de papiers/cartons => 1510 E et 1530 D• exploiter une station service => 1435 DC (1500 m³)
Le rapport d'inspection de la précédente visite du 12/10/2021 mentionnait : Suite au changement d'exploitant réalisé, l'arrêté préfectoral d'enregistrement reste applicable à l'entrepôt et l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'applique aux installations visées à la rubrique 1510 et 1530 du fait que « les installations soumises à la rubrique 1510, qui relèvent par ailleurs également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont entièrement régies par le présent arrêté ». Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté un état des stocks en date du 11/10/2021. Celui-ci indiquait notamment la présence de : <ul style="list-style-type: none">- 680 tonnes de carton (2492 palettes)- 33 tonnes de papier toilette et essuie main (55 palettes)- 47 tonnes de matelas et mousse (150 palettes)- 2 720 tonnes de moteurs et pièces métalliques (8374 palettes)- 26 tonnes de carrelage (42 palettes)- 125 palettes de matériaux isolants pour chantiers (laine de verre) Au regard de cet état des stocks, il apparaît donc que l'exploitant entrepose plus de 500 tonnes de matières combustibles au sein d'un même entrepôt (IPD au sens de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié) avec une majorité de carton pouvant relever de la seule rubrique 1530. Néanmoins, l'exploitant a indiqué vouloir conserver la possibilité de diversifier ce stockage de matières combustibles et rester ainsi classé au titre de la rubrique 1510. <i>OBS 1/ " L'exploitant transmet à l'Inspection, au plus tard le 31/12/2021, les capacités maximales de stockage de toutes les matières ou produits combustibles susceptibles d'être stockées dans son entrepôt (y compris le bois des palettes) en précisant la nature, le volume et le poids de chacune d'elle et formule le cas échéant au Préfet une demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 1510 modifiée."</i> L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'il n'avait pas encore exploité à ce jour la station service relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435. Celle-ci devrait être mise en service, d'ici 01/2022, après la mise à l'arrêt et le transfert de la station exploitée actuellement sur le site de St Laurent sur Gorre. Un contrôle périodique de cette installation a ainsi été mené par Madic le 10/09/2020 ce qui a conduit l'exploitant à réaliser des travaux de mise en conformité de cette station, contrôlé par cet organisme le 12/04/2021.

PRINAD 1/ Au regard des éléments transmis en réponse aux observations 1 et 2, la situation administrative de l'établissement précisée dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 06 novembre 2019 sera actualisée afin de prendre en compte la nature des produits combustibles autorisés à être stockés dans l'entrepôt et l'arrêt de l'exploitation, par la société ROULAUD et Fils, de l'installation soumise à la rubrique 1434.

Constats : Dans son courrier de réponse à la précédente inspection (daté du 15/12/2021), l'exploitant n'a pas produit les éléments attendus au titre des rubriques 1510 et 1530. L'état des stocks communiqué dans le cadre de l'inspection (objet du point de contrôle suivant) ne permet pas d'estimer les volumes et tonnages des matières combustibles stockées.

L'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection, les capacités maximales de stockage de toutes les matières ou produits combustibles susceptibles d'être stockées dans son entrepôt (y compris le bois des palettes) en précisant la nature, le volume et le poids de chacune d'elle et formule le cas échéant au Préfet une demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 1510 modifiée.

Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué, n'avoir jamais fait usage de la station service déclarées au titre de la rubrique 1435 depuis la reprise des installations du site précédemment exploité par la société Coop Atlantique et ne pas envisager son utilisation.

L'exploitant procède, sous 1 mois, à la télédéclaration de cessation d'activité de la station service déclarées en 2020 au titre la rubrique n° 1435, via le lien suivant :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

En application de l'article R512-66-3 du Code de l'Environnement, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant pourra intégrer les éléments de cette télédéclaration au dossier d'enregistrement prévu au point de contrôle n°1 (preuve de dépôt, justificatifs de mise en sécurité de l'installation, ATTES-SECUR délivrée par un BE certifié).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites de la précédente inspection – État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 – Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...].»
Le rapport d'inspection de la précédente visite du 12/10/2021 mentionnait : L'exploitant a également indiqué l'absence de stockage de liquides dangereux et de liquides inflammables. Il a cependant précisé que du vin était actuellement stocké sur les quais sans pour autant le faire figurer dans son état de stocks. OBS 2/ L'exploitant tient à jour à minima de manière hebdomadaire (art. 1.4- Annexe II [2]), à compter du 1/01/2022, un état des matières stockées comprenant notamment toutes les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : l'exploitant a communiqué à l'Inspection deux états des stocks du 22/06/2023, établis comme suit : - l'un indique pour chaque client le nombre de palettes stockées ; - l'autre comprend une liste exhaustive des produits stockés par l'hôpital (CHU de Limoges). Ces états des stocks ne permettent pas de répondre aux attentes des dispositions de l'article 1.4 sus-visé par le fait qu'ils ne permettent pas : - de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets présents (point 1 de l'article 1.4 – Annexe 1). - de répondre aux besoins d'information de la population (point 2 de l'article 1.4 – Annexe II). L'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection un modèle d'état des matières stockées répondant aux attentes des dispositions réglementaires de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suites de la précédente inspection – Zone de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17 – Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation et recharge de batteries
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: « Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. »
Le rapport d'inspection de la précédente visite du 12/10/2021 mentionnait : L'exploitant n'a pas demandé à relever du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925. La capacité de charge indiqué par ce dernier était lors du point téléphonique du 4/02/2021 de 40 kW. Le jour de la visite, un état des lieux a été réalisé afin de vérifier la conformité de la zone de charge au regard de la puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge des chariots élévateurs et des dispositions de l'article 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié. Il apparaît ainsi que la puissance totale pour les 6 chariots utilisés s'élève à 21,431 kW ne soumettant pas cette installation à un classement au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE. Néanmoins, le contrôle de la zone de charge appelle le constat suivant de la part de l'Inspection : FSMD 1/ La zone de charge des accumulateurs électriques aménagée dans l'entrepôt à l'extérieur de l'ancien local est distant de plus de 3 mètres de toute matière combustible mais n'est pas ventilée afin d'éviter l'accumulation d'hydrogène. Cette zone en cours d'aménagement devra respecter sous 15 jours les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• mettre en place une ventilation naturelle ou mécanique de chaque zone de charge permettant d'éviter la formation de toute atmosphère explosive par accumulation d'hydrogène et le renouvellement de l'air entre deux opérations de charge consécutives,• respecter une distance minimale de 3 mètres de toute matière combustible (par matérialisation au sol par exemple et évacuation des matières combustibles situées en mezzanine),• mettre en place une protection contre les risques de court-circuit pour chaque zone de charge,• s'assurer de l'absence d'une part, en partie haute du bâtiment de zones pouvant former une poche d'accumulation d'hydrogène et d'autre part, de toute autre source génératrice d'atmosphère explosive au sein du bâtiment,• réserver un emplacement protégé du reste du bâtiment et aménagé à l'abri des risques liés aux activités voisines L'exploitant transmet à ce titre à l'Inspection les justificatifs permettant d'attester la mise en conformité de cette zone dans les délais précités.
Constats : Par courrier en réponse du 15 décembre 2021 à l'Inspection, l'exploitant a indiqué que les dispositions applicables avaient été réalisées ou mises en place et que la zone de charge des chariots élévateurs respectait l'article 17 de l'annexe II « Ventilation et recharge de batteries » de l'arrêté du 11 avril 2017. Par courrier du 07/07/2023 à l'Inspection, l'exploitant a confirmé que la ventilation était fonctionnelle » et a transmis pour seule justification du respect de l'ensemble des prescriptions de l'article 17, un rapport de vérification thermographique infrarouge (Q19) du 05 mai 2023.

<p>Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection un document support à l'attention des opérateurs, reprenant les mesures et dispositifs de prévention prévus, et comprenant les modalités d'évaluation de l'absence de risque de formation de poche d'accumulation d'hydrogène ainsi que les mesures de prévention des risques liés aux activités voisines.</p> <p>Dans le cadre de l'actualisation du dossier d'enregistrement mentionné au point de contrôle n°1, l'exploitant justifiera d'un document d'information reprenant, pour chacun des points de l'article 17 susmentionné, les dispositions prévues et le cas échéant la justification de l'exclusion de risques.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Suites de la précédente inspection – analyse des sols

<p>Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 18/11/2020, article 3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suites de la précédente inspection – analyse des sols</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée: « La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport SOCOTEC du 31/07/2020 visé par le présent arrêté ou, en cas d'impossibilité technique, sur des points dont la représentativité est équivalente. Les analyses des sols sont réalisées tous les cinq ans par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, et portent à minima sur les paramètres suivants: hydrocarbures totaux, BTEX totaux, somme des HAP. »</p> <p>Le rapport d'inspection de la précédente visite du 12/10/2021 mentionnait :</p> <p>OBS 3/ En application de l'article 3 de l'arrêté de prescriptions spéciales n°2020-140 du 18 novembre 2020, l'exploitant fait réaliser en 2022 une analyse des sols dont les résultats seront transmis à l'Inspection à réception du rapport de l'organisme agréé.</p>
<p>Constats : L'exploitant dans son courrier du 15/12/2021 de réponse à la précédente inspection, a indiqué solliciter des devis « avant intervention ».</p> <p>Par transmission en date du 10/07/2023, l'exploitant a communiqué à l'Inspection les deux rapports suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rapport AMDE du 10/04/2019 concernant le diagnostic environnemental - un rapport SOCOTEC du 31/07/2020 concernant le diagnostic complémentaire et le plan de gestion (rapport visé par l'arrêté de prescriptions spéciales du 18/01/2020). <p>Dans sa transmission l'Exploitant a précisé que les prochaines analyses quinquennales de sol interviendraient en 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Suites de la précédente inspection – eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 18/11/2020, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suites de la précédente inspection – eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: « L'exploitant fait réaliser une étude hydrogéologique permettant d'analyser précisément la qualité des eaux souterraines au droit du site, de définir le nombre nécessaire d'ouvrages piézométriques nécessaires à la surveillance des eaux souterraines ainsi que leur localisation sur le site. En cas d'absence de nécessité de suivi des eaux souterraines, une justification argumentée sera transmise pour avis à l'Inspection des Installations Classées. Cette étude hydrogéologique est transmise à l'Inspection des Installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. » « L'exploitant fait procéder à deux campagnes annuelles de prélèvement des eaux souterraines au droit des ouvrages piézométriques identifiés dans le plan d'implantation transmis à l'Inspection, l'une en période de basses eaux et l'autre en période de hautes eaux. Afin d'assurer une répartition homogène de la surveillance dans le temps, la période entre les deux campagnes ne pourra excéder deux mois.» « Les analyses sur les eaux souterraines sont réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, et portent sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, BTEX totaux, somme des HAP. »
Le rapport d'inspection de la précédente visite du 12/10/2021 mentionnait : Concernant les analyses de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant a indiqué, par courrier du 7/06/2021, que la société AMDE était intervenue en S10 de l'année 2021 pour la réalisation de 5 forages dont 3 concernant la station gasoil. Ces forages ont permis de mettre en évidence la présence d'eaux souterraines à des profondeurs variant entre 1,06 et 7,42 mètres. Les ouvrages ont donc été équipés de piézomètres et la 1ère analyse des piézos E (amont selon l'organisme de contrôle), D (aval immédiat selon l'organisme de contrôle) et C (aval éloigné selon l'organisme de contrôle) a permis de constater l'absence d'impacts en HT dans les eaux souterraines. L'exploitant lors de la présente visite a indiqué qu'un nouveau contrôle avait été réalisé du 20/09 au 4/10/2021 mais qu'il ne disposait pas des résultats. OBS 4/ L'exploitant transmet à l'Inspection le rapport d'analyse des eaux souterraines réalisée au 2nd semestre 2021 accompagné de tout commentaire relatif à l'interprétation de ces résultats. Il se fait par ailleurs préciser les raisons conduisant à considérer le piézomètre D comme étant en aval immédiat de la station service au regard du sens d'écoulement de la nappe.
Constats : L'exploitant dans son courrier du 15/12/2021 de réponse à la précédente inspection a communiqué le rapport de surveillance des eaux souterraines d'octobre 2021. Par transmission en date du 10/07/2023, l'exploitant a communiqué à l'Inspection les rapports de surveillance des eaux souterraines d'avril 2022, septembre 2022 et d'avril 2023. L'exploitant n'a pas transmis à l'Inspection comme sollicité dans le précédent rapport, l'argumentation conduisant à considérer le piézomètre D comme étant en aval immédiat de la station service au regard du sens d'écoulement de la nappe. L'Inspection note que les esquisses piézométriques des trois dernières mesures ne semblent pas confirmer cette interprétation.

L'Exploitant transmet sous 1 mois à l'Inspection la justification des raisons conduisant à considérer le piézomètre D comme étant en aval immédiat de la station service au regard du sens d'écoulement de la nappe.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suites de la précédente inspection – Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 – Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de la précédente inspection – Exercice de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée:</p> <p>« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.</p> <p>Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »</p> <p>Le rapport d'inspection de la précédente visite du 12/10/2021 mentionnait :</p> <p>OBS 5/ L'exploitant réalise, courant 2022, un exercice de défense contre l'incendie. Il prend ainsi contact dans les plus brefs délais avec le SDIS afin d'en assurer la programmation.</p> <p>Constats : L'exercice de défense contre incendie n'a pas été réalisé. L'exploitant a indiqué en avoir formulé la demande auprès du SDIS en début d'année 2022 mais n'a pas justifié d'élément concret concernant cette programmation.</p> <p>L'exploitant communique sous 15 jours à l'Inspection, un justificatif de programmation d'un exercice de défense contre l'incendie pour l'année 2023.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suites de la précédente inspection – Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 – Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de la précédente inspection – Évacuation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. Le rapport d'inspection de la précédente visite du 12/10/2021 mentionnait : Par courrier en date du 7/06/2021, l'exploitant a indiqué avoir réalisé un exercice d'évacuation du personnel avec succès en S52 de l'année 2020. Il a par ailleurs précisé que ces exercices seraient réalisés tous les semestres. Néanmoins, lors de la présente visite, l'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé de nouvel exercice ni d'évacuation du personnel ni de défense contre l'incendie. Ainsi, les constats suivants sont relevés : FSMD 2/ L'exploitant ne réalise pas d'exercice d'évacuation de son personnel a minima tous les 6 mois. Délai 1 mois
Constats : Par transmission en date du 10/07/2023, l'exploitant a communiqué à l'Inspection le rapport de l'exercice d'évacuation intervenu le 07/07/2023 et le programme de réalisation pour les 2 prochaines années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 2.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de la précédente inspection – Moyens de lutte contre l’incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: « En lieu et place des dispositions de l’article 12 de l’annexe II de l’arrêté ministériel du 11/04/2017 (article 12 [2]), l’exploitant respecte les prescriptions suivantes : Un système d’extinction automatique d’incendie est présent sur l’ensemble des bâtiments. Ce système est paramétré pour envoyer une alerte par télétransmission sur le portable des personnes désignées en période ouvrée et non ouvrée. L’exploitant effectue des tests toutes les semaines sur l’efficacité du système d’extinction automatique d’incendie. L’exploitant est toujours en mesure de prouver que : <ul style="list-style-type: none">• le système d’extinction automatique d’incendie réagit en moins de 10 secondes à partir de la baisse de pression dans le système de sprinklage ;• le système d’extinction automatique d’incendie envoie une alerte par télétransmission sur le portable des personnes désignées en période ouvrée et non ouvrée. » Le rapport d’inspection de la précédente visite du 12/10/2021 mentionnait : FMSD 3/ L’exploitant n’a pas déclaré à l’Inspection l’incident survenu sur ses installations courant juillet 2021 et ayant conduit à ne plus pouvoir disposer d’un réseau sprinklage opérationnel. L’exploitant transmet à l’Inspection sous 8 jours un rapport d’incident en application de l’article R 512-68 du Code de l’environnement. FSMD 4/ L’exploitant ne dispose pas, depuis juillet 2021, d’un système d’extinction automatique incendie totalement opérationnel (pompe mise hors service le temps de la recharge en glycol) et n’a pas été en capacité d’intervenir rapidement sur son site lors de la transmission de l’alerte émise par la centrale incendie sur le téléphone portable des personnes désignées. Délai : 1 mois OBS 7/ L’exploitant transmet à l’Inspection les actions correctives mises en place ou projetées en réponse aux constats relevés par la société RPI le 18/08/2021 lors de son contrôle du réseau sprinklage.
Constats : Par courrier électronique du 06/12/2021, l’exploitant a rédigé une information relative à des dispositions mises en œuvres suite à un dysfonctionnement rencontré fin novembre sur le système de sprinklage. L’exploitant dans son courrier du 15/12/2021 de réponse à la précédente inspection a précisé pour les FSMD 3 et 4 qu’un rapport d’incident était en cours de rédaction et qu’il serait prochainement adressé à l’inspection des installations classées (rapport non communiqué à l’Inspection). Il est également précisé que le système de sprinklage est fonctionnel depuis le mois de juillet» Par courrier du 07/07/2023 à l’Inspection, l’exploitant a fait part, respectivement à propos des FSMD 3 et 4, des éléments suivants : - le suivi réglementaire et la maintenance de l’installation sprinklers sont assurées par une société

spécialisée et référencée. Que l'entreprise a contractualisé un engagement avec cette société. Que la vérification triennale a été réalisée le 9 juin 2023 et que les prochaines vérifications semestrielles et motopompes étaient planifiées pour le 13 juillet 2023.

- Les systèmes font l'objet de vérifications régulières et que les interventions d'urgences sont couvertes via un contrat avec l'astreinte technique 7j/7 et 24h/24 avec intervention sous 6 h. Que les essais hebdomadaires étaient assurés par un nouveau prestataire local, également missionné pour toutes les remontées d'alarmes (incendie et intrusion) et que au-delà du prestataire, plusieurs autres personnes sont référencées auprès du télésurveilleur.

L'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection le rapport d'incident annoncé dans son courrier du 15/12/2021 (qu'il transmet en application de l'article R512-69 et non « 68 » comme mentionné par erreur dans le rapport de la précédente visite).

Concernant l'observation 7, l'exploitant dans son courrier du 15/12/2021 de réponse à la précédente inspection indique consulter diverses entreprises spécialisées dans les réseaux de défense incendie, afin de chiffrer la révision trentenaire de l'installation et étudier les recommandations et constats relevés par la société RPI avec la société retenue.

Par courrier du 07/07/2023 à l'Inspection, l'exploitant a indiqué que le contrat avec son prestataire prévoyait la présentation systématique d'un devis pour chaque action corrective à mener.

L'exploitant transmet sous 15 jour à l'Inspection les actions correctives mises en place en réponse aux constats relevés par la société RPI le 18/08/2021 lors de son contrôle du réseau sprinklage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Suites de la précédente inspection – Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 – Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de la précédente inspection – Étude des effets thermiques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Le rapport d'inspection de la précédente visite du 12/10/2021 mentionnait : l'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé de nouvel exercice ni d'évacuation du personnel ni de défense contre l'incendie. OBS 6/ Au regard de l'évolution de la nature des produits combustibles désormais stockés dans l'entrepôt, l'exploitant s'assure que les hypothèses de la modélisation FLUMILOG annexée au dossier d'enregistrement restent valides et que la température de déclenchement du dispositif de sprinklage est cohérente avec la nature des produits stockés. En cas d'évolution, il démontre que la zone d'effets thermiques et la cinétique de l'incendie restent compatibles avec la sécurisation des conditions d'intervention des services de secours et du personnel et que cela ne conduit pas à une ruine en chaîne de l'entrepôt < 30 min et de ruine vers l'extérieur.
Constats : Par courrier du 07/07/2023 à l'Inspection, l'exploitant a indiqué que la modélisation Flumilog présentée dans le dossier d'enregistrement reste d'actualité, car les calculs ont été faits sur la base de la palette standard 1510 qui est une palette majorante. Les produits stockés ne présentent pas de puissance calorifique supérieure, car il y a une majorité de palettes contenant du métal présentes dans le stockage, ce type de produit n'est pas majorant dans le calcul des flux thermiques. Pour l'Inspection, l'exploitant ne pourra se prononcer sur la validation de la modélisation Flumilog qu'après avoir répondu de façon précise et détaillée au point n°2 du présent rapport concernant les produits et matériels stockés, à savoir : Les capacités maximales de stockage de toutes les matières ou produits combustibles susceptibles d'être stockées dans son entrepôt (y compris le bois des palettes) en précisant la nature, le volume et le poids de chacune d'elle et formule le cas échéant au Préfet une demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 1510 modifiée.
Sur la base de la réévaluation des capacités de stockage attendues au point N°2, l'exploitant

transmet sous 1 mois à l'Inspection les éléments justifiant de la validation de la modélisation actuelle ou de sa révision.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Suites de la précédente inspection – confinement des eaux d’extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/11/2019, article 2.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de la précédente inspection – confinement des eaux d’extinction ince
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: « Les dispositions du premier paragraphe du point 11 de l’annexe II de l’arrêté ministériel du 11/04/2017 sont mises en œuvre dans un délais de 6 mois. : Ces dispositions prévoient : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d’être pollués lors d’un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l’extinction d’un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d’eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. » Le rapport d’inspection de la précédente visite du 12/10/2021 mentionnait : Compte tenu de la crise sanitaire et de la cessation d’activité envisagée par la société COOP ATLANTIQUE, l’exploitant COOP ATLANTIQUE n’avait pas créé, au plus tard le 28 mai 2020, le bassin de confinement des eaux d’extinction incendie. Ainsi, compte tenu du changement d’exploitant, l’échéance de mise en conformité avait été reportée à fin novembre 2020. Par courrier du 7/06/2021, l’exploitant a indiqué que lors de la finalisation de l’acte de vente, il avait été identifié que les réseaux d’eaux usées communiquaient avec les réseaux d’évacuation des eaux de pluie. L’ancien exploitant a ainsi pris à sa charge la mise en conformité de ces réseaux et la société SANICENTRE est intervenue semaine 10 de l’année 2021 pour réaliser la détection des réseaux et engager par la suite les travaux d’isolement des différents réseaux en découlant. L’exploitant a ainsi indiqué que la mise en place d’un système de retenue des eaux susceptibles d’être polluées était en attente de la définition des moyens de collectes des eaux pluviales et des eaux usées. OBS 8/ L’exploitant étudie la possibilité de mettre en place une solution alternative transitoire et/ou pérenne de confinement des eaux d’extinction incendie afin que ce dispositif ne soit pas conditionné aux travaux devant être réalisés par COOP ATLANTIQUE et qu’il puisse être mis en place sans tarder.
Constats : Comme mentionné au point n°1 sus-visé, l’Inspection a constaté sur site la réalisation de travaux de terrassement inhérents à l’aménagement d’un bassin de rétention des eaux d’incendie et de gestion des eaux pluviales (bassin d’orage). L’exploitant a communiqué le calendrier prévisionnel des travaux de l’opérateur. Les travaux ont débuté début juin 2023 et devraient être finalisés pour septembre 2023. En cas de retard des travaux au regard du calendrier transmis, l’exploitant en informera l’Inspection sans délai.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Suites de la précédente inspection – Dispositifs de lutte contre d’incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 2.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de la précédente inspection – Dispositifs de lutte contre d’incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: « Le premier paragraphe du point 13 de l’annexe II de l’arrêté ministériel du 11/04/2017 est remplacé par le paragraphe suivant : L’installation est dotée de moyens de lutte contre l’incendie appropriés aux risques, notamment d’un ou de plusieurs points d’eau incendie, tels que : Une réserve d’eau, réalimentée ou non, doit être disponible pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d’incendie et de secours. L’exploitant mettra en place cette réserve d’eau dans un délai de 5 mois à partir de la signature du présent arrêté [échéance reportée suite crise au 28/05/2020 puis à fin 11/2020 suite changement exploitant]. La réserve d’eau aura un volume de 350 m ³ et disposera de raccords de 110 mm ; Deux poteaux incendie d’un diamètre nominal 100 avec un débit 60m ³ /h, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l’incendie. »
Le rapport d’inspection de la précédente visite du 12/10/2021 mentionnait : Compte tenu de la crise sanitaire et de la cessation d’activité envisagée par la société COOP ATLANTIQUE, l’exploitant COOP ATLANTIQUE n’avait pas créé, au plus tard le 28 avril 2020, la réserve d’eau de 350 m ³ disposant de raccord de 110 mm afin de permettre l’intervention des services d’incendie et de secours en cas d’incendie. Ainsi, compte tenu du changement d’exploitant, l’échéance de mise en conformité avait été reportée à fin novembre 2020. Par courrier du 7/06/2021, l’exploitant a indiqué qu’un fournisseur avait été retenu pour l’approvisionnement et la mise en place de la réserve d’eau. Ce dernier devant intervenir à partir du 14/06 pour une durée d’intervention de 15 jours maximum. Lors de la présente visite, il a été constaté la présence de la réserve d’eau d’un volume de 360 m ³ et disposant de 2 sorties munies de 2 sorties chacune tel que préconisé initialement par le SDIS. Ces travaux ont été réalisés courant juillet 2021 par l’entreprise Eurovia. OBS 9/ L’exploitant fait valider par le SDIS la conformité de la réserve d’eau mise en place au regard de ses préconisations initiales (emplacement, type et nombre de raccords...) et transmet à l’inspection le justificatif de conformité transmis par Eurovia. Par ailleurs, l’exploitant, par courriel du 20 octobre 2021, a transmis le rapport de vérification des extincteurs et RIA réalisée par la société Chronofeu les 14 et 15/09/2021. Ce dernier préconise le remplacement de 3 extincteurs et 2 RIA. OBS 10/ L’exploitant transmet à l’Inspection les justificatifs de remplacement des extincteurs et RIA visés dans le rapport Chronofeu en date du 30/09/2021.
Constats : L’exploitant a précisé que le SDIS était intervenu le 5 janvier 2022 et qu’il avait validé le 13 janvier 2022, la réserve d’eau mise place. L’exploitant n’a pas présenté de justificatif sur cette validation (justificatif qui n’a par ailleurs pas été joint à sa transmission du 07/07/2023 à l’Inspection).

L'exploitant a justifié du remplacement des extincteurs.
L'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection le justificatif de conformité transmis par Eurovia.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Suites de la précédente inspection – Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 – Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de la précédente inspection – Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée: « Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. [...] »</p> <p>Le rapport d'inspection de la précédente visite du 12/10/2021 mentionnait :</p> <p>FSMD 5/ La distance observée entre le haut du stockage et le système de sprinklage et la toiture (inférieure à 1 m par endroit) ne permet pas d'assurer le bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>OBS 11/ L'exploitant réorganise son stockage de cartons, afin que ce dernier ne soit pas directement accolé aux parois de l'entrepôt.</p> <p>Constats : Les hauteurs de stockages n'ont pas été vérifiées par l'Inspection lors de la visite. Par courrier du 07/07/2023 à l'Inspection, l'exploitant a justifié de la mise en place de dispositifs de marquage (stickers) sur les emplacements concernés par des risques de dépassement en joignant une photo du dispositif.</p> <p>L'Inspection a constaté lors de la visite le stockage de matériaux combustibles qui ne respectaient pas la distance de 1m des parois. Par courrier du 07/07/2023 à l'Inspection, l'exploitant a indiqué avoir procédé à la réorganisation des stockages concernés en joignant une photo pour témoignage.</p> <p>Il est cependant rappelé à l'exploitant la nécessité d'apporter une vigilance accrue sur le maintien des distances d'isolement de son stockage par rapport aux parois et à la toiture de l'entrepôt.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de la précédente inspection – Récolement AM 24/09/2020 « post-ROUEN
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le rapport d'inspection de la précédente visite du 12/10/2021 mentionnait : L'attention de l'exploitant est attirée sur les nouvelles dispositions applicables avec notamment : - Contrôle des accès applicable depuis le 01/01/2021 (art. 25 [2]) - État des matières stockées (art. 1.4 – Annexe [2]) : • un état des stocks des matières (y compris combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre ICPE) synthétique et un autre détaillé est tenu à disposition à compter du 1/01/2022) • mise à jour de l'état des stocks a minima de manière hebdomadaire et de façon quotidienne pour les matières dangereuses et les liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles avec recalage annuel par inventaire physique - Implantation et éloignement (10m ou 1m sous conditions) des stockages extérieurs de matières dangereuses applicable à compter du 01/01/2025 (art. 2-III [2]) - Élaboration d'un plan de défense incendie applicable à compter du 31/12/2023 (art. 23 [2]) - Étude à fournir, pour le 1/01/2023, visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8kW/m ² et mesures à prendre le cas échéant. - Mise à disposition depuis le 1/01/2021 des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur applicable (art. 1.2 [2]) OBS 12/ L'exploitant met en œuvre l'ensemble des nouvelles dispositions applicables aux entrepôts issues de l'arrêté ministériel 1510 du 24 septembre 2020 et transmet à l'Inspection le calendrier de mise en œuvre des mesures sus-visées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de document relatif à l'exercice de récolement au regard des dispositions de l'arrêté ministériel 1510 du 24/09/2020. Par courrier du 07/07/2023 à l'Inspection, l'exploitant a transmis les éléments de réponse ci-dessous : - Contrôle des accès : les bureaux sont inaccessibles et les accès dans l'entrepôt se font par le quai où se trouve le bureau d'accueil logistique. - État des stocks et mise à jour : comme indiqué en OBS 1 et OBS 2 notre WMS et celui de notre occupant peuvent fournir en temps réel les stocks de l'entrepôt. - Nous élaborerons avant la fin d'année le plan de défense incendie. - Rapport de visites de risques : l'ingénieur prévention de notre assurance est intervenu le 18 mai 2022 et a établi son rapport.

Cette réponse ne répond que partiellement à la demande.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des nouvelles dispositions applicables aux entrepôts issues de l'arrêté ministériel 1510 du 24 septembre 2020 et transmet sous 1 mois à l'Inspection un document de récolement en attestant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet